

Ordonnance sur le décollage et l'atterrissage d'aéronefs en dehors des aérodromes

(ordonnance sur les atterrissages en campagne, OSAC)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les conditions auxquelles les atterrissages en campagne et les constructions et installations prévues à cet effet sont admis.

² Sont réputés atterrissages en campagne le fait de décoller ou d'atterrir en dehors des aérodromes et de prendre ou de déposer des personnes ou des choses sans que l'aéronef ne touche le sol.

³ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux aéronefs nationaux avec occupants qui ne sont pas sous immatriculation militaire ou utilisés à des fins militaires;
- b. aux aéronefs étrangers avec occupants qui ne sont pas utilisés à des fins militaires.

⁴ La présente ordonnance ne s'applique pas au décollage ni à l'atterrissage sur les places d'atterrissage en montagne; les art. 8, al. 3 à 5, LA et 54 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA)² s'appliquent.

⁵ Les atterrissages en campagne dans le cadre de manifestations publiques d'aviation sont uniquement soumis aux art. 18 et 19, al. 1. Ces derniers s'appliquent peu importe que les manifestations publiques d'aviation en question soient soumises ou non à autorisation. Au surplus, les art. 85 à 91 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv)³ s'appliquent.

¹ RS 748.132.3

² RS 748.131.1

³ RS 748.01

Art. 2, let. g et h

- g. places d'atterrissage d'hôpitaux: terrains d'atterrissage d'hôpitaux qui possèdent un service d'urgence;
- h. terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours: terrains d'atterrissage pour le sauvetage et le secours en particulier à proximité des infrastructures de transport ou des périmètres industriels.

Art. 7, al. 4

⁴ Lorsque des autorisations sont délivrées pour des hélicoptères d'Etat étrangers, la commune concernée et l'Administration fédérale des douanes (AFD) sont consultées.

Art. 18 **Précautions**

Pour autant que la sécurité des vols soit garantie, le commandant d'aéronef opte dans le cadre d'atterrissages en campagne pour des trajectoires et des hauteurs de vol qui n'engendrent aucune perturbation disproportionnée pour les zones d'habitation, les hôpitaux, les écoles et les zones protégées visées à l'art. 19.

Art. 19, al. 1 phrase introductive

¹ Les atterrissages en campagne ne sont pas admis dans les zones suivantes sous réserve de l'al. 3 et des art. 26, 28 et 38a.

Art. 25, let. d

- d. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air;

Art. 26 titre et al. 1, let. d et 1^{bis}

Autorisations d'atterrissage en campagne à plus de 1100 m d'altitude et dans des zones protégées

¹ L'OFAC peut autoriser les atterrissages en campagne à plus de 1100 m d'altitude dans le cadre de transports de personnes à des fins touristiques ou sportives pour:

- d. en cas d'interruption des voies de communication publiques.

^{2bis} En délivrant une autorisation telle que celle visée à l'al. 1, il peut autoriser les atterrissages en campagne dans des zones protégées après avoir consulté l'OFEV et l'ARE (art. 19, al. 1).

Art. 32, let. f

- f. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air;

Art. 33, al. 1, let. b

¹ Aux fins de la présente ordonnance, sont réputés vols d'instruction:

- b. les vols d'entraînement qui ont lieu:

1. en compagnie d'un instructeur qualifié ou
2. dans le but de maintenir des qualifications, en particulier pour le vol de nuit, pour le vol avec appareils de vision nocturne, pour l'hélicoptère et pour les opérations de transport externe de charge humaine;

Art. 34, al. 1, let. e

- e. à moins de 100 m de rassemblements de personnes en plein air;

Art. 35, al. 1

¹ Les atterrissages en campagne afin d'instruire les personnes au service des organismes de sauvetage ou de la police sont admis les dimanches et jours fériés, de 22 h 00 à 06 h 00 et dans les zones d'habitation, dans les cas où, sinon, l'instruction serait entravée de manière disproportionnée.

Art. 38, al. 2

² Les atterrissages en campagne sur les places d'atterrissage d'hôpitaux et les terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours pour raison médicale ne requièrent aucune autorisation conformément à la présente ordonnance; les atterrissages en campagne dictés par des urgences médicales sont admis sans restrictions d'horaire.

Titre précédant l'art. 38a

Section 3 Atterrissages en campagne d'aéronefs d'Etat étrangers dans des zones protégées

Insertion avant le titre précédant le titre quatrième

Art. 38a

L'OFAC peut autoriser les atterrissages en campagne d'aéronefs d'Etat étrangers (art. 19, al. 1) dans des zones protégées après avoir consulté l'OFEV, l'ARE et le DFAE pour autant que ces atterrissages soient dictés par des motifs diplomatiques ou des raisons de représentation.

Art. 39, al. 2, let. c et d et al. 3, let. d

² Y sont admis des installations mineures, notamment:

- c. les petites aires d'atterrissage revêtues, mais non imperméabilisées, notamment celles recouvertes de dalles à engazonner;
- d. les petits aménagements du terrain.

³ N'y sont notamment pas admis:

d. *abrogée*

Titre précédant l'art. 41a

Titre 4a

Places d'atterrissage d'hôpitaux et terrains d'atterrissage destinés aux opérations de secours

Art. 41a Catégories de places d'atterrissage d'hôpitaux

¹ Les places d'atterrissage d'hôpitaux se répartissent en deux catégories:

- a. *catégorie spéciale*: places d'atterrissage d'hôpitaux des centres pour poly-traumatisés conformément à la liste de la Conférence des directeurs de la santé ou places d'atterrissage d'hôpitaux qui ont enregistré plus de 200 mouvements d'aéronefs en moyenne par an sur les cinq dernières années;
- b. *catégorie ordinaire*: les places d'atterrissage d'hôpitaux restants.

² Les places d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie normale dotées de procédures d'approche aux instruments sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance concernant les places d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie spéciale. La pratique de l'OFAC et la directive visée à l'art. 41d tiennent compte de son importance mineure.

Art. 41b Autorisation de construire et obligation d'aménager le territoire

¹ L'obligation d'obtenir une autorisation de construire est régie par l'art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁴ et par les dispositions d'exécution cantonales s'y rapportant.

² L'art. 2 LAT et le droit cantonal s'appliquent en cas d'obligation d'aménager le territoire.

³ Dans le cadre des procédures d'autorisation de construire et de planification, il y a lieu en particulier de prendre en compte les intérêts de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la protection de nature et du paysage.

Art. 41c Procédure et consultation de l'OFAC

¹ L'autorité délivrant l'autorisation de construire consulte l'OFAC avant de statuer sur la réalisation, la modification ou la réfection d'une place d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie spéciale.

² L'OFAC réalise un examen aéronautique et consigne le résultat de cet examen ainsi que les charges requises dans une prise de position à l'intention de l'autorité délivrant l'autorisation de construire.

³ L'autorité délivrant l'autorisation de construire soumet l'autorisation de construire à l'OFAC.

Art. 41d Exigences aéronautiques

¹ Les normes et les recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contenues dans l'annexe 14, vol. I et II de la Convention du 7 décembre 1944⁵ relative à l'aviation civile internationale s'appliquent aux places d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie spéciale. Les dérogations notifiées par la Suisse en vertu de l'art. 38 de la Convention demeurent réservées.

² L'OFAC édicte une directive afin de préciser les prescriptions visées à l'al. 1.

³ Lorsque cette directive est respectée, les exigences des prescriptions visées à l'al. 1 sont présumées remplies.

⁴ Quiconque déroge à cette directive doit démontrer à l'OFAC que les exigences sont remplies d'une autre manière.

Art. 41e Autorisation de procédures d'approche aux instruments

¹ Une procédure d'approche aux instruments ne peut être mise en place qu'avec l'autorisation de l'OFAC. Elle doit toujours comprendre un segment final VFR.

² L'OFAC délivre l'autorisation sur demande de l'exploitant de l'hôpital, lorsque ce dernier démontre que la sécurité aérienne est assurée.

Art. 41f Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

L'exploitant d'un hôpital doté d'une place d'atterrissage de catégorie spéciale est tenu de soumettre un cadastre des surfaces de limitations d'obstacles conformément à l'art. 62, OSIA⁶.

Art. 41g Publications aéronautiques

¹ L'exploitant d'un hôpital doté d'une place d'atterrissage de catégorie spéciale est responsable de la publication des informations dans la publication d'information aéronautique⁷.

² La publication répond aux exigences de l'annexe 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale⁸. Les dérogations notifiées par la Suisse en vertu de l'art. 38 de la Convention demeurent réservées.

Art. 43 Directive

L'OFAC établit de concert avec l'OFEV et l'ARE une directive qui décrit les principes régissant l'exécution de la présente ordonnance et en particulier des art. 10, al. 1, 16, al. 3, 28, 29, 39, al. 4 et le titre 4a.

⁵ RS 0.748.0

⁶ RS 748.131.1

⁷ Publiée par la société Skyguide, l'AIP est disponible sur abonnement (Skyguide AIP-Services, 8602 Wangen b. Dübendorf, www.skyguide.ch > Services > Aeronautical Information Management.

⁸ RS 0.748.0

Art. 46a Disposition transitoire de la modification du...

¹ Les places d'atterrissage d'hôpitaux de la catégorie spéciale doivent répondre aux exigences aéronautiques visées à l'art. 41d au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du...

² Sur demande de l'exploitant d'hôpital, l'OFAC peut proroger raisonnablement le délai toutefois de trois ans au plus pour autant que la place d'atterrissage d'hôpital doive être mise en conformité avec les nouvelles dispositions dans le cadre d'un projet de construction majeur.

II

Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale⁹

Art. 17, al. 1, let. c

¹ Pour permettre la libre évolution des processus naturels, il est interdit dans la zone centrale:

- c. de décoller et d'atterrir avec un aéronef civil avec occupants, sauf autorisation délivrée conformément aux art. 19, al. 3, let. a, 26, al. 2^{bis}, 28, al. 1 ou 38a, de l'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne¹⁰.

2. Ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation¹¹

Art. 86, al. 3

Les art. 18 et 19, al. 1, de l'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne¹² s'appliquent aux atterrissages en campagne effectués dans le cadre de manifestations publiques d'aviation.

3. Ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique¹³

Art. 56

Abrogé

4. Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux¹⁴

Art. 5, al. 1, let. f

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs:

⁹ RS 451.36

¹⁰ RS 748.132.3

¹¹ RS 748.01

¹² RS 748.132.3

¹³ RS 748.131.1

¹⁴ RS 922.31

- f. le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils avec occupants sont interdits sauf dans le cadre de l'exploitation des aérodromes déjà existants ainsi que sous réserve des dispositions figurant aux art. 19, al. 3, let. a, 26, al. 2^{bis}, 28, al. 1 ou 38a, de l'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne¹⁵.

5. Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale¹⁶

Art. 5, al. 1. let. f

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs:

- f. le décollage et l'atterrissage d'aéronefs civils avec occupants sont interdits sauf dans le cadre de l'exploitation des aérodromes déjà existants ainsi que sous réserve des dispositions figurant aux 19, al. 3, let. a, 26, al. 2^{bis}, 28, al. 1 ou 38a, de l'ordonnance du 14 mai 2014 sur les atterrissages en campagne¹⁷.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2019.

... 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération:

Walter Thurnherr

¹⁵ RS 748.132.3

¹⁶ RS 922.32

¹⁷ RS 748.132.3